

Genève, le 19.01.2022

1. Références

1.1 Décision

Arrêt du Tribunale d'appello del Canton Ticino 12.2021.21 du 13 octobre 2021 – Responsabilité de la banque en lien avec la proposition de la stratégie d'investissement (droit civil)

1.2 Mots clefs

> Profil d'investissement

1.3 Texte de référence

> Art. 398 CO

2. Contenu des décisions

En 2001, A. a ouvert deux comptes en y déposant en tout plus de CHF 31 millions et conféré à la banque deux mandats de gestion de fortune avec une stratégie d'investissement « conservative » (ndlr : dans la décision on parle de « profil d'investissement », mais manifestement il est question de la stratégie au sens de la LSFIn), qui impliquait un risque modéré. Quelques mois plus tard, la banque a été informée de la désignation d'un curateur. Sur demande de ce dernier, les fonds ont été transférés sur un nouveau compte objet d'un nouveau mandat de gestion dont la stratégie convenue était « rente », qui impliquait un risque plus bas. Durant l'année 2002, le compte géré a perdu CHF 1,4 million. Le client A. a actionné la banque en dommages-intérêts, en soutenant qu'elle aurait commis une faute contractuelle. A son avis et eu égard aux circonstances (curatelle), la banque aurait dû proposer une stratégie encore moins risquée, telle que « rente fixe » ou « low risk fixed income ». Le préfet a rejeté la demande en justice en considérant que la stratégie choisie avait aussi pour but la conservation du patrimoine et que la proposition de cette stratégie n'était pas insoutenable au vu des circonstances, d'autant plus qu'elle avait aussi été approuvée par l'autorité cantonale responsable des curatelles. Le fait que la banque n'avait pas attiré l'attention du curateur sur les deux autres stratégies moins risquées ne constitue pas non plus une violation contractuelle car il appartenait au curateur, personne ayant des connaissances financières attestées, de décider avec le pupille d'une éventuelle réduction du risque.

Le client A. a recouru à la cour cantonale contre la décision de première instance. Le Tribunale d'appello a rejeté le recours et a confirmé l'analyse juridique du préfet. Il confirme en particulier que la banque ne saurait être tenue responsable de ne pas avoir proposé une stratégie moins risquée et ceci d'autant plus que l'établissement avait déjà œuvré pour modifier la stratégie initiale qui était encore plus risquée et que le curateur est une personne expérimentée. Les juges soulignent aussi que le client ne peut pas prétendre à la protection d'une politique moins

risquée s'il a donné son accord éclairé et réitéré à une politique plus agressive, même si elle correspond moins bien à son profil.

3. Commentaires

La décision tessinoise a attiré notre attention du fait qu'elle porte sur une obligation du gestionnaire de fortune qui fait rarement l'objet de jurisprudence : celle de proposer au client une stratégie de placement conforme à son profil de risque. Dans le cas présent, c'est à raison que le tribunal a considéré que la banque avait agi correctement. Il n'en demeure pas moins que le gestionnaire est tenu de :

- > Présenter les stratégies qui pourraient convenir au client, sur la base du profil de risque établi ;
- > Mettre en exergue les risques inhérentes à ces stratégies ;
- > Se tenir ensuite à la stratégie convenue.

Notons que la LSFIn a repris ces contraintes issues du Code des obligations. L'art. 7 al. 2 OSFin précise en particulier que le gérant doit présenter les risques « auxquels la stratégie de placement expose la fortune du client ». Pour sa part, l'art. 17 OSFin impose au gérant d'établir un profil de risque du client et de convenir avec lui d'une stratégie de placement, en sous-entendant qu'il incombe au gérant de proposer une stratégie en adéquation avec le profil établi.

4. Implications pratiques

Cet arrêt n'a pas d'implications pratiques pour la fonction compliance, mais devrait amener cette fonction à vérifier que l'établissement dispose d'une information standardisée adéquate pour chaque stratégie qui est proposée aux clients.

Disclaimer:

La présente News Jurisprudence est couverte par le contrat portant sur la mise à disposition de la Bibliothèque réglementaire BRP et/ou Solution Compliance CdA. Il est dès lors interdit de la transmettre à des personnes en dehors de l'établissement. En cas de transmission non autorisée, l'établissement est responsable des dommages subis par BRP Bizzozero & Partners SA.

Le présent texte ne peut être reproduit entièrement ou partiellement qu'avec indication de la source: BRP Bizzozero & Partners SA, News Jurisprudence 4/2022, 19.01.2022.
